

Conditions générales de vente et de livraison Sopro Bauchemie GmbH, édition mars 2018

I. Généralités, application

1. Ces Conditions de Vente et de Livraison régissent uniquement les relations avec les entreprises dans le sens défini par l'article 14 du Code Civil allemand («BGB»).
2. Ces Conditions de Vente et de Livraison s'appliquent également aux contrats futurs de vente ou de fourniture de biens avec le même acheteur, sans que nous ayons à le préciser de nouveau à chaque fois.
3. Des accords individuels pris – au cas par cas – avec l'acheteur ont toujours priorité sur ces Conditions de Vente et de Livraison.
4. Les informations sur les dispositions légales mentionnées dans ces Conditions de Vente et de Livraison ont uniquement fonction d'explication. Même sans ces précisions, les dispositions légales s'appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans ces Conditions de Vente et de Livraison.

II. Conclusion des contrats

1. Nos livraisons et prestations, y compris les suggestions, préconisations et autres prestations auxiliaires, sont exclusivement procurées aux conditions ci-après mentionnées, contestant ainsi d'office les conditions d'achat de l'acheteur. Celles-ci ne pourront pas être reconnues comme valables, même si nous ne les avons pas expressément contestées à réception. Nos conditions sont considérées comme acceptées au plus tard à la prise de livraison de la marchandise.
2. Nos offres sont sans engagement. Les contrats sont considérés comme conclus dès que l'acheteur a reçu notre confirmation écrite de sa commande ou dès que nous avons commencé la livraison des produits. Dans les cas où le client vient prendre livraison de la marchandise, le contrat est considéré comme conclu à la remise de la marchandise à l'usine.

III. Livraison

1. Sauf convention contraire, nos marchandises sont livrées emballées départ usine Wiesbaden.
2. Si le client nous charge de la livraison, nous livrons nos marchandises à partir de 3 tonnes, aux frais de transport convenus avec le client franco point de livraison indiqué par le client.
3. L'acheteur est tenu d'indiquer à temps et correctement le destinataire et le point de livraison. Pour les livraisons dans un dépôt, le point de livraison est l'adresse du dépôt. Les éventuels changements de point de livraison doivent nous être immédiatement communiqués. Dans le cadre des livraisons directes dont nous sommes chargés, l'acheteur doit imposer à ses propres acheteurs l'obligation d'indiquer correctement le point de livraison et de prévenir de tout changement, ces derniers devant communiquer ces données à leurs propres clients.
4. Si l'acheteur ou l'un de ses clients contrevient à l'obligation du point 3 d'indiquer correctement le point de livraison ou d'en communiquer immédiatement les changements, et si en conséquence une livraison ne peut être effectuée, nous sommes en droit d'exiger de l'acheteur une indemnisation d'un montant de 100 Euros par tonne ou d'au moins 1.000 Euros par chargement. L'acheteur reste libre de justifier d'une indemnisation plus faible et nous d'une indemnisation plus élevée.
5. A la livraison, lors de la remise de la marchandise, nous remettons un bordereau de livraison comportant les indications sur la quantité, le type, le jour et l'heure de livraison, le numéro d'immatriculation ou de commissionnaire de transport du véhicule, la commande, le destinataire, le point de livraison et l'acheteur.
6. L'acheteur est tenu de veiller à ce que:
 - 6.1 Le point de déchargement soit aménagé de sorte que les véhicules puissent y accéder facilement et décharger sur des voies en bon état et sans attendre.
 - 6.2 Le dépôt soit en état de fonctionner et de recevoir la marchandise et qu'une personne habilitée ou du personnel de déchargement soit présent pour recevoir les documents de livraison, indiquer l'emplacement du dépôt, signer le bordereau de livraison et, le cas échéant, effectuer

le déchargement. Est considérée comme habilitée la personne chargée de guider le véhicule.

- 6.3 Dans le cas d'un manquement aux obligations stipulées aux points 6.1 et 6.2, nous sommes notamment en droit de nous abstenir de livrer une quantité transportée jusqu'au lieu de livraison et de facturer nos frais de transport et/ou notre temps d'attente, ceci n'ayant aucune influence sur les autres droits existants. Dès que les obligations selon les articles 6.1 et 6.2 seront remplies, il sera convenu d'une nouvelle date de livraison.

IV. Enlèvement

1. Dans le cas d'un enlèvement par des véhicules mandatés par l'acheteur, ce dernier doit s'assurer que:
 - 1.1 L'équipement technique des véhicules est conçu de façon à effectuer le chargement – dans les règles et sans danger – avec nos appareils;
 - 1.2 L'enlèvement est effectué par du personnel qualifié conformément à nos directives;
 - 1.3 Le conducteur confirme la réception dans les règles de la marchandise sur le bordereau de livraison.
2. L'acheteur doit veiller à une sécurisation suffisante – réglementaire et satisfaisant aux directives – du chargement. Dans la mesure où, sur la base des directives légales concernant le trafic routier, nous pouvons, en tant qu'expéditeur, également être tenus pour responsables de l'enlèvement et du chargement par l'acheteur, nous sommes autorisés:
 - 2.1. à contrôler la sécurité du chargement
 - 2.2. en cas de doute justifié relatif à la sécurité du chargement, à empêcher ou refuser l'enlèvement
 - 2.3. si le chargement a déjà eu lieu, à empêcher le départ du véhicule.

V. Délai de livraison et mise à disposition

1. Les dates de livraison, délais de livraison et dates de mise à disposition doivent être indiqués sur la commande. Ils ne constituent un engagement qu'après confirmation formelle de notre part.
2. Concernant les délais et dates de livraison fermes, les appels doivent être transmis par écrit ou par téléphone suffisamment tôt pour nous permettre de livrer en temps voulu, c'est-à-dire au moins 2 jours ouvrables avant la date de livraison. Pour des commandes importantes, il doit être convenu d'un calendrier des livraisons.
3. Les horaires valables de chargement et d'appel de marchandises sont communiqués par nous par circulaire. Le chargement est effectué pendant les heures de chargement indiquées et dans l'ordre d'arrivée des véhicules qui se présentent. Aucun dédommagement ne sera versé pour les éventuels temps d'attente qui en résultent.

VI. Transfert du risque

Le risque est transféré:

1. A la livraison «franco station de réception», au moment de la remise de la marchandise au point de livraison. Pour préserver ses droits éventuels contre le transporteur, l'acheteur est tenu de veiller – avant le déchargement – à ce que l'état des produits soit constaté par écrit et si possible contresigné.
2. A l'enlèvement par des véhicules mandatés par l'acheteur, au moment où la marchandise quitte nos appareils de chargement (par ex. trompe d'éléphant, chariot élévateur guidé, chariot gerbeur, bande de chargement ou dispositif similaire). Nous déclinons toute responsabilité pour les pertes ou les dommages causés par ou pendant le transport des marchandises par l'acheteur qui s'est chargé de l'enlèvement. Ceci est également valable pour les dégradations causées par des véhicules ou des moyens de chargement – souillés ou inadaptés – de l'acheteur.
3. A partir du moment où l'acheteur se trouve en retard de réception.

VII. Conventions sur la qualité des marchandises, instructions de mise en oeuvre, valeurs de consommation, conseil et renseignements.

1. Dans la mesure où nos livraisons et prestations sont décrites dans des descriptifs de type prospectus, fiche technique, norme, agrément par les services de l'urbanisme et similaires, ces descriptifs ne constituent pas une garantie de la qualité et de la conservation, mais décrivent la qualité convenue.
2. Etant donné que les conditions de travail et les domaines d'utilisation de nos produits sont très variés, nos instructions de mise en oeuvre et nos fiches techniques ne peuvent contenir que des indications d'ordre général. Si nos produits doivent être utilisés dans des conditions de travail et pour des domaines d'utilisation non mentionnés dans les documents cités, nous recommandons de consulter notre Service Technique avant d'en débiter la mise en oeuvre.
3. Les consommations données dans les instructions de mise en oeuvre et les fiches techniques sont des valeurs empiriques moyennes. Une consommation supérieure ou inférieure à ces valeurs ne saurait donc servir de base à une exigence de réparations.
4. Les conseils techniques et les renseignements donnés verbalement et par écrit sont le reflet de nos connaissances et expériences. Les indications relatives à la convenance et l'utilisation de nos produits n'engagent toutefois pas notre responsabilité et ne dispensent pas l'acheteur de l'obligation d'effectuer lui-même les tests et essais nécessaires. Le respect des prescriptions légales et administratives incombe à l'acheteur, responsable lors de l'utilisation de nos marchandises.

VIII. Prix et conditions de paiement

1. Nos prix s'entendent départ usine Wiesbaden sauf si d'autres dispositions ont été expressément convenues. Nos prix sont déterminés par le tarif en vigueur à la date de la commande, sauf si notre confirmation de commande indique des prix différents. Dans ce cas, les prix différents sont considérés comme convenus si l'acheteur ne fait pas objection par écrit dans un délai de 3 jours ouvrables. La contestation a alors valeur d'annulation de commande.
2. Nos créances sont exigibles à la date d'établissement de la facture. Un escompte au taux valable le jour de la livraison ne sera accordé que si aucune autre créance plus ancienne n'est restée impayée. Taux et délai d'escompte autorisés sont indiqués sur nos factures.
3. Nous nous réservons le droit d'accepter des traites pour chaque cas en particulier. Dans ce cas, il ne sera pas accordé d'escompte. L'acceptation de traites et de chèques ainsi que l'écriture au crédit de montants qui nous parviennent par voie de prélèvement automatique n'a lieu qu'en vue du paiement. De plus, les écritures au crédit de ces montants sont effectuées sous réserve de leur encaissement avec date de valeur du jour où nous pouvons disposer de la valeur fournie. Tous les frais, les frais d'escompte par exemple, feront l'objet d'une facturation séparée.
4. Si l'acheteur prend du retard pour le paiement, nos droits s'alignent sur les directives légales. Nous sommes en droit de n'exécuter les livraisons restantes que contre paiement anticipé.
5. L'acheteur dispose d'un droit de rétention ou de compensation uniquement dans la mesure où celui-ci porte sur des droits incontestés ou judiciairement constatés. En cas de vices de livraison, les droits de l'acheteur – tout particulièrement selon le point X des présentes Conditions de Vente et de Livraison – restent inchangés.

IX. Droits de garantie

1. Toutes les marchandises livrées demeurent notre propriété (bien réservé) jusqu'à acquittement de l'intégralité des créances et en particulier celles qui nous reviennent dans le cadre des relations commerciales.
2. La manipulation et la mise en oeuvre du bien réservé s'effectuent pour nous, fabricant, dans le sens défini par le paragraphe 950 »BGB«, sans nous engager. Le produit mis en oeuvre est considéré comme un bien réservé dans le sens défini au point 1.
3. En cas de traitement ou de mélange du bien réservé avec d'autres produits, la copropriété indivise du nouvel élément nous revient au prorata de la valeur facturée du bien réservé par rapport à la valeur facturée des autres produits utilisés. Si notre propriété est supprimée par la combinaison ou le mélange, l'acheteur nous transfère dès maintenant le droit de propriété

qui lui revient sur le nouveau produit ou le nouvel objet au prorata de la valeur facturée du bien réservé que ce dernier contient. Il en assure gratuitement la garde pour nous. Les droits de copropriété ainsi générés sont considérés comme un bien réservé au sens défini au point-1.

4. L'acheteur ne pourra transformer ou céder la marchandise sous réserve de propriété que dans le cadre habituel des affaires et aux conditions normales et dans la mesure où il n'est pas en retard de paiement, à condition que les créances d'une cession nous soient transférées conformément aux points 5 et 7.

L'acheteur n'est pas autorisé à disposer différemment d'une marchandise sous réserve de propriété. Avant paiement intégral des créances garanties, l'acheteur ne devra pas donner en gage ou en garantie à un tiers les marchandises sous réserve de propriété.

5. Les créances de l'acheteur issues de la revente d'une marchandise sous réserve de propriété nous sont cédées dès maintenant. Elles constituent une garantie au même titre que les marchandises sous réserve de propriété. La même disposition s'applique à toute créance se substituant aux marchandises sous réserve de propriété ou étant créée du fait de cette marchandise, comme par exemple les droits découlant d'une assurance ou d'un fait illicite en cas de perte ou de destruction.
6. Si le bien réservé est vendu par l'acheteur en même temps que d'autres produits – non vendus par nos soins – la cession de la créance issue de la revente n'est valable que pour le montant de la valeur que nous avons facturée pour le bien réservé vendu. Lors de la vente de produits sur lesquels nous possédons des parts de copropriété selon le point 3, la cession de la créance est valable dans les limites de ces parts.
7. Si l'acheteur utilise le bien réservé pour exécuter un contrat avec un fournisseur, les points 5 et 6 sont mis en application pour la créance issue de ce contrat.
8. L'acheteur est en droit d'encaisser des créances issues de la vente selon les points 4 et 7 jusqu'à notre contordre. Nous avons le droit de révoquer l'autorisation d'encaissement lorsque l'acheteur est mis en demeure, suspend ses paiements ou si sa situation économique et financière se dégrade de manière tangible. L'acheteur n'est en aucun cas habilité à céder des créances. Sur notre demande, il est tenu d'informer immédiatement ses propres acheteurs de la cession faite à notre endroit – pour autant que nous ne le fassions nous-mêmes – et de nous remettre les informations et documents nécessaires au recouvrement.
9. Si la valeur réalisable des garanties existantes dépasse celle des créances garanties de plus de 10 % en tout, nous sommes tenus – à la demande de l'acheteur – de débloquer des garanties de notre choix dans la même proportion.
10. Lorsque des tiers accèdent à des marchandises sous réserve de propriété, en particulier par saisie, l'acheteur leur indiquera immédiatement que ce bien est notre propriété et il nous en informera pour nous permettre de sauvegarder nos droits de propriété.
11. En cas de manquement de l'acheteur à ses obligations contractuelles, en particulier en cas de non-paiement du prix d'achat, nous sommes en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales prévues en pareil cas et d'exiger le retour des marchandises sous réserve de propriété. Si l'acheteur ne paie pas le prix dû, nous pourrions faire valoir nos droits, soit après un délai de paiement convenable, mais resté infructueux, soit sans délai si les dispositions légales ne l'exigent pas.

X. Réclamations et garanties

1. Concernant les droits de l'acheteur en cas de vice matériel ou juridique, les dispositions légales s'appliquent, sauf disposition contraire ci-après. Restent inchangées dans tous les cas les dispositions légales spéciales pour la livraison finale des marchandises à un consommateur (recours contre le fournisseur selon §§ 478 et 479 BGB)
2. Dès l'arrivée de la livraison sur le lieu de destination, l'acheteur vérifiera la conformité de la livraison avec sa commande et il contrôlera avec soin si la livraison comporte des défauts. La marchandise est considérée comme acceptée si nous ne recevons pas immédiatement après réception de la marchandise une réclamation écrite concernant les défauts apparents ou autres, détectables lors d'un examen immédiat et minutieux, voire immédiatement après la découverte du défaut. L'acheteur doit empêcher toute utilisation d'une livraison défectueuse.

3. Concernant les indications de poids des marchandises emballés dans des sacs, des écarts allant jusqu'à 2 % du poids net sont admissibles. Une réclamation portant sur le poids ne sera acceptée que sur la base de pesages officiels. Le poids constaté à l'usine fournisseuse fait foi. Les réclamations relatives au poids ne seront acceptées que dans un délai de trois jours suivant le transfert du risque.
4. La contestation pour vice de fabrication doit comporter des indications précises sur le type de produit concerné, le type de vice, le numéro de production et la date de la livraison, et indiquer de quelle usine ou de quel dépôt et de quelle livraison provient le produit. Au même titre que la réclamation pour vice de fabrication, les réclamations pour défauts, manquants et références erronées devront être justifiées de façon appropriée. Un échantillon en quantité suffisante de la marchandise contestée – avec indication du numéro de production – doit être joint à la réclamation, pour nous permettre de vérifier le bien-fondé de celle-ci. Le prélèvement de l'échantillon doit être effectué selon les prescriptions et normes en vigueur. En l'absence d'échantillon, nous nous baserons – pour l'appréciation du produit livré – sur des résultats déterminés par nos soins aux frais de l'acheteur.
5. Dans le cadre de la garantie, nous pouvons choisir entre la réparation du défaut ou le remplacement de la marchandise défectueuse.
6. L'acheteur doit accorder un délai raisonnable pour permettre la réparation ou le remplacement de la marchandise. Un fois ce délai écoulé sans exécution de la part du vendeur ou encore si les dispositions légales n'exigent aucun délai supplémentaire, l'acheteur pourra soit résilier le contrat soit diminuer sa rémunération. Un défaut négligeable ne donne toutefois pas droit à résiliation. Une exécution postérieure sera définitivement considérée comme ayant échoué lorsqu'une seconde tentative sera restée vaine et lorsque la nature de la fourniture ou du défaut ou toute autre circonstance ne permet aucune autre action.
7. Les droits à dommages et intérêts et demandes de remboursement des dépenses à cause de vices sont soumis aux restrictions du point XI de ces Conditions de Vente et de Livraison.
8. Les délais légaux s'appliquent aux droits de garantie.

XI. Responsabilité

1. Nous ne répondons pas des dommages, retards et obstacles aux prestations hors de notre domaine de responsabilité.
2. Nous ne sommes pas responsables des dommages causés par une utilisation – du produit livré – inadéquate, non professionnelle ou non conforme aux dispositions prévues.
3. Notre responsabilité est engagée en cas de malveillance et de négligence grossière. Notre responsabilité est également engagée en cas de manquement aux obligations contractuelles par notre faute ou en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la santé par notre faute. Les éléments essentiels du contrat sont constitués par l'obligation d'une livraison sans défaut dans les délais, par les obligations annexes permettant à l'acheteur une utilisation de la marchandise conforme au contrat et par les obligations ayant pour but la protection de la vie ou de la santé des personnes.
4. En cas de manquement à une obligation essentielle du contrat du fait d'une négligence légère, notre responsabilité est limitée au montant du dommage auquel on peut habituellement s'attendre en pareil cas.
5. Dans le cas d'un dommage provenant d'une faute due à la négligence grossière d'un simple auxiliaire d'exécution, notre responsabilité est limitée au montant du dommage habituellement prévisible dans ce cas typique.
6. Toute autre responsabilité est exclue. Il n'est pas dérogé à la responsabilité imposée par les garanties et par la législation sur la responsabilité du fait des produits. Dans le cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut, nous ne pourrions invoquer notre limite de responsabilité selon ce point XI.

XII. Force majeure

En cas d'évènement de force majeure survenant soit chez nous soit chez nos fournisseurs, le délai de livraison est prolongé de la durée de la perturbation augmentée d'un délai raisonnable pour la mise en exploitation. Sont assimilés à des cas de force majeure les perturbations au niveau du transport et de l'exploitation de l'entreprise, les retards de livraison des matières premières, la grève, le lock-out régulier et autres conflits sociaux ainsi que

toutes les circonstances imprévisibles, exceptionnelles et indépendantes de notre volonté. Si les cas de force majeure ou des évènements assimilés visés à la phrase 2 perturbent gravement la livraison ou notre prestation ou les rendent impossibles ou si les perturbations ne sont plus temporaires, nous sommes en droit de résilier le contrat. Si le retard est tel que l'acceptation de la livraison ou de la prestation n'est plus acceptable pour l'acheteur, il est en droit de résilier le contrat. Dans la mesure du possible, nous informerons immédiatement l'acheteur de la survenue d'un cas de force majeure ou de circonstances assimilées.

XIII. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

1. Le lieu d'exécution de notre obligation de livraison est :
 - 1.1 Le lieu de la remise des marchandises à destination dans le cas d'une livraison franco station de réception.
 - 1.2 Le point de chargement de l'usine fournisseur dans le cas de l'enlèvement de la marchandise par l'acheteur.
2. Le lieu d'exécution pour toutes les autres obligations est Wiesbaden.
3. Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant du contrat ou en relation avec lui est Wiesbaden. Nous sommes également habilités à poursuivre l'acheteur en justice auprès de son tribunal compétent.
4. Pour les deux parties, les rapports découlant du contrat sont exclusivement soumis au droit allemand à l'exclusion du droit privé international allemand et de la CISG/ONU

XIV. Traitement des données

L'acheteur prend note que nous traitons par informatique les données issues du contrat et les données personnelles conformément aux dispositions de la loi allemande sur la protection des données informatiques.

XV. Exigences de forme

1. Pour être valable, tout accord dont la résiliation ou la simplification exige la forme écrite doit avoir été conclu lui-même sous forme écrite.
2. Chaque fois que les présentes conditions générales de vente exigent la forme écrite pour les déclarations faites par les parties, il suffit qu'elle réponde aux dispositions du § 126b du Code Civil allemand.

XVI. Clause salvatrice

Si certaines dispositions des présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison s'avéraient invalides en tout ou en partie, la validité du reste du contrat n'en serait pas affectée. La disposition invalide sera remplacée par la disposition valide se rapprochant le plus de la volonté et de l'objectif économique des deux parties lors de la conclusion du contrat. Il en va de même pour les éventuelles lacunes présentées par ces Conditions Générales de Vente et de Livraison.

PDG: Dipl.-Kfm. Michael Hecker, Dipl.-Ing. Andreas Wilbrand,
tribunal d'enregistrement: Wiesbaden HRB 6286,
siège sociale: Biebricher Straße 74 · 65203 Wiesbaden, Allemagne,
adresse postale: Postfach 42 01 52 · 65102 Wiesbaden, Allemagne,
fon +49 6 11 17 07-0 · fax +49 6 11 17 07-250
coordonnées bancaires: UniCredit Bank AG ·
IBAN DE80 5032 0191 0605 8367 71 · BIC: HYVE DE MM 430,
no. de TVA DE 811134627